

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 13 juillet 2012
(convocation du 2 juillet 2012)

Aujourd'hui Vendredi Treize Juillet Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIER Pierre, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CAZABONNE Alain à M. CAZABONNE Didier
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h 15
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard à partir de 12 h 45 et jusqu'à 13 h 30
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. LAMAISON Serge à Mme DE FRANCOIS Béatrice jusqu'à 10 h 10
M. PIERRE Maurice à Mme CARTRON Françoise à partir de 13 h 40
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10 h
Mme TERRAZA Brigitte à Mme BOST Christine à partir de 13 h 20
M. AMBRY Stéphane à M. MERCIER Michel
M. ANZIANI Alain à Mme. EWANS Marie-Christine
M. BAUDRY Claude à M. CHARRIER Alain
Mme BONNEFOY Christine à M. GARNIER Jean-Paul
M. BONNIN Jean-Jacques à M. DUART Patrick
M. BOUSQUET Ludovic à Mme LAURENT Wanda jusqu'à 11 h 15
M. BRUGERE Nicolas à M. LOTHAIER Pierre
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles jusqu'à 10 h 35 et à partir de 14 h 05
Mme COLLET Brigitte à M. QUERON Robert jusqu'à 11 h 30

M. DAVID Yohan à Mme LIRE Marie Françoise
M. DELAUX Stéphan à Mme PIAZZA Arielle
Mme DESSERTINE Laurence à M. DUCASSOU Dominique jusqu'à 10 h 45 et à partir de 13 h
Mme DIEZ Martine à Mlle COUTANCEAU Emilie à partir de 12 h 45
M. DUPOUY Alain à M. REIFFERS Josy
Mlle EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard jusqu'à 10 h 40
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
Mme LIMOUZIN Michèle à Mme FAORO Michèle
M. MANGON Jacques à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
M. MOGA Alain à Mme SAINT-ORICE Nicole
M. PAILLART Vincent à M. RAYNAUD Jacques
Mme PARCELIER Muriel à M. SOLARI Joël
M. PEREZ Jean-Michel à M. DOUGADOS Daniel
M. RESPAUD Jacques à M. TRIJOLET Thierry à partir de 12 h 45
M. ROUYEYRE Matthieu à Mlle DELTIMPLE Nathalie jusqu'à 9 h 55
M. SIBE Maxime à Mme DELATTRE Nathalie jusqu'à 10 h 15
Mme WALRYCK Anne à Mme BREZILLON Anne

EXCUSE :

M. ROBERT Fabien

LA SEANCE EST OUVERTE

Fiscalité professionnelle unique - Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom) - Modulation du tarif de la taxe - Application d'un coefficient multiplicateur pour 2013 - Décision

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La loi de finances pour 2010 affecte, à compter du 1^{er} janvier 2011, la TaSCom à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TaSCom et la perception de son produit, sur délibération.

L'article 177 de la loi de finances pour 2011 a gelé les montants de la part « compensation » perçus par les EPCI. Cette dotation de compensation reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle. Elle est minorée du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom) perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité. L'objectif pour notre collectivité, est de bénéficier au cours des années à venir, d'un réel dynamisme de la taxe au travers de la modulation des taux.

Le montant prévisionnel de la TaSCom notifiée en juillet 2011 à notre établissement dans la fiche DGF était de 9 604 279 €. Or le montant réel définitif 2011 notifié en janvier 2012 s'élève à 9 067 164 €.

Les critères de taxation

Il est institué une TaSCom assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 m² des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Toutefois, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4000 m².

- L'établissement s'entend de l'unité locale.
- L'établissement doit présenter un caractère de permanence.
- Lorsqu'une activité de vente au détail de carburants est exercée, la surface de vente à prendre en compte pour le calcul de la taxe est majorée de 70 m² par position de ravitaillement. Le nombre de positions à retenir et à déclarer correspond au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément. Le taux applicable est augmenté dès lors que l'établissement a une activité de vente de détail de carburant.
- Un établissement est imposable à la TaSCom dès lors que sa surface de vente a dépassé 400 m² au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due. La taxe n'est due que pour la période où la surface a été supérieure au seuil de 400 m². Dans le cas d'une modification de la surface de vente en cours d'année, le montant de la taxe due pour chaque période est fonction du taux, des majorations ou modulation des taxes, déterminées pour chaque période.
- En cas d'absorption ou de fusion d'entreprises, l'entreprise absorbante ou la nouvelle entreprise résultant de la fusion est redevable de la taxe née de l'exploitation d'un établissement par l'entreprise absorbée ou fusionnée.
- Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Base d'imposition

Le montant de la TaSCom applicable pour une année (n) est fonction du chiffre d'affaires de l'année civile précédente (n-1) rapporté à la surface de vente incluse dans l'assiette de la taxe exploitée au cours de cette dernière année (n-1), y compris la surface forfaitaire ajoutée à l'assiette de la TaSCom en fonction du nombre de positions de ravitaillement de carburant. Les établissements ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 460.000 € sont assujettis. Le chiffre d'affaires divisé par le nombre de mètres carrés constitue la base d'imposition.

Fait générateur et exigibilité de la taxe

La TaSCom est une taxe annuelle qui est due au titre d'une année (n). Le fait générateur de cette taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année considérée au titre de laquelle la taxe est due. Les éléments de détermination de la TaSCom du au titre de cette année (n) sont en revanche déterminés à partir de l'année (n-1). La taxe est exigible le 15 mai de l'année au titre de laquelle elle est due.

Taux

Le nouveau dispositif a donné à l'organe délibérant, pour la première fois au titre de la taxe due pour 2012 la possibilité de moduler le montant de la taxe en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Notre établissement a donc appliqué un coefficient multiplicateur de 1,05 en 2012. Il ne peut varier chaque année de plus de 0,05. Il est, dès lors, proposé de porter ce coefficient de majoration appliqué par la Communauté Urbaine de Bordeaux de 1,05 à 1,10 au titre de la taxe due en 2013. Ceci nécessite d'adopter une délibération dans ce sens avant le 1^{er} octobre 2012 pour une application au 1^{er} janvier 2013.

Les réductions et majoration de taux

Le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 prévoit des réductions de taux de la TaSCom.

Réduction de taux en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées.

- La réduction est fixée à 30% en ce qui concerne les établissements qui se livrent exclusivement à la vente des catégories de marchandises suivantes :

-meubles meublants, à savoir les biens meubles destinés à l'usage de l'habitation comme les biens d'ameublement et les appareils d'utilisation quotidienne ;

-véhicules automobiles ;

-machines agricoles ;

-matériaux de construction.

Majoration de taux en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, le montant de la taxe est majoré de 30%

- pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3000 € par m².

Réduction de taux de 20 % en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m², lorsqu'ils ont un chiffre d'affaire au mètre carré au plus égal à 3800 euros le m².

Déclaration et paiement de la taxe

Le décret n° 2010-1026 du 31 août 2010 paru au Journal officiel du 2 septembre 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales fixe les conditions dans lesquelles les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont informés des décisions des collectivités relatives au coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe.

Il stipule notamment que la taxe est déclarée annuellement par les redevables au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné. En outre, les personnes qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous la même enseigne commerciale, lorsque leur surface excède 4 000 m², communiquent aux services des impôts, chaque année, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, conformément à l'article L.176 du livre des procédures fiscales.

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 ayant prévu le transfert à la DGFIP du recouvrement et du contrôle de la taxe (TaSCom) à compter de la taxe due au titre de 2010, les mécanismes de la taxe sont globalement inchangés (assiette, taux...). En revanche, la date limite de déclaration annuelle est désormais fixée au 15 juin au lieu du 1^{er} février.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales. Si le montant de la dotation est insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010 ;

VU le décret n°2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la Taxe sur les Surfaces Commerciales ;

VU l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

VU le décret n°95-85 du 26 janvier 1995

VU la délibération n°2011/0645 du 23 septembre 2011

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

Les possibilités offertes par la loi et qu'il appartient au Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux de définir un coefficient multiplicateur applicable aux montants prévus par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 situé entre 0,8 et 1,2. Notre établissement public de

coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et du I de l'article 1609 quinquies C du même code ayant appliqué un coefficient multiplicateur de 1,05 pour 2012 et ce coefficient ne pouvant varier chaque année de plus de 0,05 :

DECIDE

Article unique : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom), le coefficient multiplicateur à 1,10 applicable aux montants de la taxe calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 13 juillet 2012,

Pour expédition conforme,
Le Président de la Communauté urbaine

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
23 JUILLET 2012**

PUBLIÉ LE : 23 JUILLET 2012

M. VINCENT FELTESSE